

VD_FINDINFO HC / 2017 / 778 vom 14. August 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-08-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2017___778

FR: VD_FINDINFO HC / 2017 / 778 du 14 août 2017

IT: VD_FINDINFO HC / 2017 / 778 del 14 agosto 2017

Regeste

DÉBITEUR, DIRECTIVE{INJONCTION}, OBLIGATION D'ENTRETIEN | 291 CC

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Si la décision a été rendue en procédure sommaire, le délai pour l'introduction de l'appel est de 10 jours (314 al. 1 CPC). Aux termes de l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être écrit et motivé. Vu la nature réformatoire de l'appel, l'appelant doit en principe prendre des conclusions au fond, lesquelles doivent être suffisamment précises pour qu'en cas d'admission de l'appel, elles puissent être reprises telles quelles dans le dispositif (ATF 137 III 617 consid. 4.3. et 6.1, JdT 2014 II 187 ; TF 4D_8/2013 du 15 février 2013 consid. 4.2 ; TF 4A_383/2013 du 2 décembre 2013 consid. 3.2.1, RSPC 2014 p. 221). En matière pécuniaire, l'appel doit contenir des conclusions chiffrées, sous peine d'irrecevabilité (ATF 137 III 617 précité consid. 4 et 5, JdT 2014 II 187 ; TF 5A_274/2015 du 25 août 2015 consid. 2.3 ; cf. déjà JdT 2012 III 23).

E. 1.2

En l'espèce, le jugement entrepris est un avis aux débiteurs rendu selon l'art. 291 CC, en application de la procédure sommaire (art. 302 al. 1 let. c CPC). Formé en temps utile par une personne justifiant d'un intérêt contre l'avis aux débiteurs litigieux, lequel porte sur des conclusions pécuniaires qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable et la Cour d'appel civile est compétente pour statuer (art. 84 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). On relèvera toutefois d'emblée que la conclusion subsidiaire prise au pied de l'acte d'appel – qui tend à ce que la contribution d'entretien soit adaptée aux besoins réels de l'intimé et à l'obligation d'entretien qui incombe aussi à la mère – est irrecevable dans la mesure où elle n'est pas chiffrée.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références).

E. 3

CPC). Dans cette procédure, les règles relatives à la procédure ordinaire s'appliquent par analogie (Tappy, CPC commenté, 2011, n. 36 ad art. 291 CPC). Lorsque, dans le jugement de divorce, une contribution à l'entretien de l'enfant a été fixée pour la période postérieure à la majorité, cette contribution est due à l'enfant dès que celui-ci a accédé à la majorité (ATF 129 III 55 consid. 3.1.4). Le parent débiteur de la contribution qui estime que les conditions de l'art. 277 al. 2 CC ne sont pas remplies peut ouvrir action en modification du jugement de divorce contre l'enfant majeur, conformément à l'art. 286 al. 2 CC (ATF 139 III 401 consid. 3.2.2 ; TF 5A_18/2011 du 1^{er} juin 2011 consid. 5.1.2 et 5.2 et les références citées). En particulier, lorsqu'une convention contenue dans un jugement de divorce prévoit une contribution jusqu'à la majorité, « l'art. 277 al. 2 CC étant réservé », l'obligation d'entretien persiste au-delà de la majorité et il appartient à celui qui la conteste d'ouvrir action en modification de jugement de divorce (CACI 1^{er} octobre 2013/517).

E. 3.1

L'appelant fait grief au premier juge d'avoir jugé irrecevable la conclusion III de son procédé écrit du 16 mai 2017, laquelle tendait, en substance, à ce qu'il soit constaté qu'il ne doit plus contribuer à l'entretien de l'intimé dès le 1^{er} mars 2017, les conditions de l'art. 277 al. 2 CC n'étant pas remplies en l'état.

E. 3.2.1

L'appelant fait tout d'abord valoir que cette conclusion ne serait en réalité pas une conclusion reconventionnelle, mais une simple précision de la conclusion de rejet au fond de la requête d'avis aux débiteurs.

E. 3.2.2

L'objet du litige et, par suite, la nature de l'action introduite sont déterminés par les conclusions de la demande et les faits invoqués à l'appui de celle-ci (ATF 130 III 547 consid. 2.1 ; ATF 117 II 26 consid. 2a et les références citées). Les conclusions prises doivent exprimer clairement la prétention réclamée et la nature de l'action (TF 5A_357/2016 du 12 avril 2017 consid. 4.3). En cas d'incertitude, le juge procède à l'interprétation objective des conclusions ; il lui incombe de les interpréter selon les règles de la bonne foi (TF 5A_408/2016 du 27 juillet 2017 consid. 4.2).

E. 3.2.3

En l'espèce, l'appelant a expressément pris des conclusions reconventionnelles, son écriture du 16 mai 2017 étant intitulée « procédé écrit et requête reconventionnelle ». Dans sa motivation, il a fait valoir que les conditions de l'art. 277 al. 2 CC n'étaient pas réalisées, au motif non seulement que l'intimé n'avait entrepris aucune formation professionnelle avant sa majorité et n'avait aucun projet de formation professionnelle en vue, mais encore qu'il avait refusé de renouer avec lui. On ne saurait qualifier sa conclusion III précitée de « simple précision » de la conclusion en rejet de la requête d'avis aux débiteurs, mais bien de conclusion tendant à la modification du jugement de divorce, l'appelant remettant en cause l'ensemble des conditions de l'art. 277 al. 2 CC, ce qu'il ne peut faire que dans le cadre d'une action en modification d'un tel jugement (cf. infra consid. 3.3.2). On relèvera par ailleurs qu'à supposer que cette conclusion reconventionnelle n'avait pas de portée propre par rapport à celle en rejet de la requête d'avis aux débiteurs, elle serait alors irrecevable, faute d'intérêt digne de protection à l'adjudication d'une telle conclusion (art. 59 al. 2 let. a CPC).

E. 3.3.1

L'appelant soutient que l'action en modification de la contribution d'entretien en faveur d'un enfant devenu majeur est soumise à la procédure simplifiée. Il fait valoir que si l'action principale est certes soumise à la procédure sommaire, la procédure simplifiée a été appliquée dans les faits et que, de toute manière, la différence entre procédure sommaire et procédure simplifiée n'est pas telle qu'elle s'opposerait à la prise de conclusions reconventionnelles, l'art. 224 CPC n'étant à son sens pas applicable.

E. 3.3.2

Il n'est pas contesté que la procédure d'avis aux débiteurs est soumise à la procédure sommaire (art. 271 let. a et i, 302 al. 1 let. c CPC). La procédure de divorce sur requête unilatérale des art. 290 ss CPC s'applique par analogie à la procédure contentieuse de modification (art. 284 al.

E. 3.3.3

Contrairement à ce que soutient l'appelant, l'action en modification de la contribution d'entretien de l'intimé n'est pas soumise à la procédure simplifiée en application de l'art. 295 CPC, cette disposition n'étant applicable qu'aux procédures indépendantes, ce qui n'est pas le cas d'une procédure en modification de jugement de divorce, même ayant exclusivement pour objet la contribution d'entretien de l'enfant (Steck, Basler Kommentar, 2 e éd. n. 7 ad art. 295 CPC). C'est en vain que l'appelant se prévaut d'un arrêt TF 5A_155/2013 du 17 avril 2013 consid. 2.4 (cité par Bohnet, in CPC annoté, 2016, ad art. 295 CPC), selon lequel l'action que l'enfant (majeur) a introduite de manière autonome, fondée sur les art. 276 ss CC, est une action alimentaire que la volonté du législateur destine à un traitement en procédure simplifiée. Cette jurisprudence ne concerne en effet que l'action autonome de l'enfant majeur et non celle du parent débirentier en modification de jugement de divorce.

E. 3.3.4

Selon l'art. 224 al. 1 CPC, le défendeur peut déposer une demande reconventionnelle dans sa réponse, si la prétention qu'il invoque est soumise à la même procédure. Contrairement à ce que fait valoir l'appelant, cette disposition est également applicable par analogie en procédure sommaire, en vertu de l'art. 219 CPC. Si la demande principale est soumise à la procédure simplifiée, une demande reconventionnelle soumise à la procédure ordinaire ne peut pas être introduite (Message relatif au Code de procédure civile suisse du 28 juin 2006, FF 2006 VII, p. 6947). Cette règle est destinée à éviter des difficultés pouvant résulter de l'application simultanée de deux procédures distinctes dans un même procès, ou d'une attraction qui pourrait faire perdre à un plaideur le bénéfice d'une procédure simple ou destinée à sauvegarder les intérêts d'une partie réputée faible (JdT 2013 III 73 ; Tappy, op. cit., n. 13 ad art. 224 CPC). Cela vaut a fortiori lorsque, comme en l'espèce, la demande principale est soumise à la procédure sommaire et que la demande reconventionnelle est soumise à la procédure de modification de jugement de divorce, à laquelle les règles de la procédure ordinaire sont applicables par analogie, comme déjà relevé. La doctrine relève d'ailleurs que peuvent être des procédures différentes excluant la reconvention les procédures ordinaire, simplifiée, sommaire ou encore des procédures particulières en droit de famille selon les art. 271 ss CPC (Tappy, op. cit., n. 15 ad art. 224 CPC ; Willisegger, Basler Kommentar, 2 e éd., n. 41 ad art. 224 CPC).

E. 3.4

Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le premier juge a déclaré irrecevable la conclusion reconventionnelle de l'appelant. Par surabondance, on relèvera que si celle-ci avait été soumise à la procédure simplifiée en vertu de l'art. 295 CPC, la solution n'aurait pas été différente pour deux motifs. D'une part, il suffit, selon le texte légal, que les conclusions reconventionnelles soient soumises à une autre procédure que la procédure principale pour entraîner leur irrecevabilité, peu importe la manière dont le juge a appliqué dans le cas d'espèce la procédure principale. Il n'est dès lors pas déterminant de savoir si, en l'espèce, le premier juge a procédé d'une manière qui aurait été compatible avec la procédure simplifiée. D'autre part, les conclusions relevant de l'art. 295 CPC sont soumises à la conciliation préalable (art. 197 CPC ; Steck, Basler Kommentar, op. cit., n. 7 Rem. Prél. ad art. 295-304 CPC), de sorte que, faute de conciliation, la conclusion reconventionnelle de l'appelant aurait été irrecevable pour ce motif également, l'existence d'une autorisation de procéder valable étant une condition de recevabilité de l'action (ATF 139 III 273 consid. 2).

E. 4.1

L'appelant soutient que le juge amené à statuer sur l'avis aux débiteurs devrait librement examiner si toutes les conditions de l'art. 277 al. 2 CC sont réalisées. Il fait en particulier valoir que la formation professionnelle de l'intimé n'a pas commencé lors de sa minorité et qu'elle ne pourrait pas être terminée dans des délais raisonnables. Selon lui, le premier juge aurait en outre dû adapter la pension au train de vie de l'intimé.

E. 4.2.1

Le jugement de divorce qui prévoit le versement d'une contribution d'entretien en faveur du demandeur « jusqu'à la majorité, respectivement l'achèvement de sa formation professionnelle » est un jugement conditionnellement exécutoire, en ce sens qu'il soumet l'entretien au-delà de la majorité à la condition – résolutoire – de l'achèvement de la formation dans un délai raisonnable (TF 5A_445/2012 du 2 octobre 2013 consid. 4.2). Dans le cas d'un jugement condamnant au paiement de contributions d'entretien au-delà de la majorité dont l'effet cesse si la condition n'est pas réalisée, il appartient au débiteur d'apporter la preuve stricte – par titre dans le cas d'une procédure de mainlevée définitive – de la survenance de la condition résolutoire, sauf si cette dernière est reconnue sans réserve par le créancier ou si elle est notoire (TF 5A_445/2012 du 2 octobre 2013 consid. 4.3). Le débiteur poursuivi qui n'a pas pu apporter cette preuve dans le cadre de la mainlevée définitive peut agir en annulation de la poursuite selon l'art. 85a LP pour faire constater la réalisation de la condition. Ce faisant, il invoque un moyen qui découle de la décision elle-même. Dans le cas d'un jugement portant condamnation à payer une contribution au-delà de la majorité sous la condition que la formation soit achevée dans des délais raisonnables, il peut ainsi apporter la preuve par titre que cette condition – résolutoire – n'est pas réalisée. Il ne saurait en revanche utiliser la voie de l'action en annulation de l'art. 85a LP pour faire valoir que les conditions d'un entretien au-delà de la majorité (art. 277 al. 2 CC) ne seraient plus remplies au vu des circonstances économiques et personnelles intervenues après l'entrée en force du jugement de divorce. L'obligation de subvenir à l'entretien d'un enfant majeur prévue dans un jugement de divorce subsiste – sous la réserve de la réalisation d'une éventuelle condition résolutoire – tant qu'un nouveau jugement entré en force de chose jugée n'a pas modifié ce jugement (TF 5A_445/2012 du 2 octobre 2013 consid. 4.4).

E. 4.2.2

Le bien fondé du droit à l'entretien n'a pas à être examiné dans le cadre de la procédure d'avis aux débiteurs qui, comme mesure d'exécution, présuppose que la contribution d'entretien ait déjà été fixée par convention ou jugement. Lorsqu'il existe un titre d'entretien valable, l'avis aux débiteurs doit être prononcé pour le montant qui y figure, dans la mesure où le débiteur n'a pas rempli ses obligations. Si le titre d'entretien est un jugement, le juge de l'avis aux débiteurs n'a pas à réexaminer les conditions du droit à l'entretien. Le juge n'a ainsi pas à examiner si la convention est conforme au principe d'égalité entre les enfants. Son examen se limite aux conditions de l'avis aux débiteurs (TF 5A 791/2012 du 18 janvier 2013 consid. 3 et 4). Dans un arrêt sur appel du 22 octobre 2010, la Cour de justice de Genève a considéré notamment qu'il n'y avait pas lieu d'examiner les conditions d'application de l'art. 277 al. 2 CC dans le cadre de la requête d'avis aux débiteurs, dès lors que cette procédure avait pour objet la réalisation forcée de créances d'entretien, dont l'existence même et le montant n'avaient pas à être revus. Ainsi, le père qui estimait ne plus être tenu de contribuer à l'entretien de son enfant devait saisir le juge du fond en vue d'obtenir une modification du jugement de divorce. Relevant que le jugement de divorce constituait un jugement conditionnellement exécutoire lorsqu'il subordonnait le versement de contributions au-delà de la majorité à la poursuite d'études sérieuses et régulières, la cour cantonale a estimé que le juge de l'avis aux débiteurs n'avait pas à faire le procès au fond de l'art. 277 al. 2 CC, mais devait uniquement vérifier que la condition de la poursuite d'études sérieuses et régulières, fixée dans le jugement de divorce, était remplie. Le Tribunal fédéral, saisi d'un recours constitutionnel contre cet arrêt, a rappelé qu'au stade de l'exécution, il était conforme à l'économie de la procédure que le juge limite son examen aux seules questions d'exécution ; en effet, le juge de l'exécution n'avait pas la compétence de modifier, de compléter ou de suspendre la décision rendue sur le fond. Par conséquent, en se limitant à examiner si la condition dont était assortie la condamnation – "le suivi d'études sérieuses et régulières" – était remplie, la cour cantonale n'avait pas commis d'arbitraire (TF 5D_150/2010 du 13 janvier 2011 consid. 3 et 4 1.). La doctrine en a conclu qu'au stade de l'exécution, le juge ne devait pas revoir les critères de fixation, ceux-ci ayant déjà été examinés dans le jugement, et qu'en cas de besoin le débiteur devait passer par la voie de la modification (Pellaton, Commentaire pratique, Droit matrimonial, 2016, n. 37 et 60 ad art. 177 CC), le juge de l'avis aux débiteurs ne pouvant examiner que la condition posée par un jugement conditionnellement exécutoire (Pellaton, op. cit., n. 21 ad art. 177 CC).

E. 4.2.3

En l'espèce, il ressort des considérations qui précèdent que c'est à juste titre que le premier juge s'est limité à examiner si la condition de la poursuite d'une formation professionnelle résultant du jugement de divorce était réalisée et qu'il n'a pas examiné les moyens de l'appelant relatifs aux besoins de l'intimé, ces moyens ne pouvant être traités que dans le cadre d'une éventuelle procédure en modification de jugement de divorce.

E. 4.3.1

S'agissant d'un jugement soumis à une condition résolutoire, il appartient au défendeur dans une action en exécution de l'obligation conditionnelle de prouver que cette condition est réalisée (art. 8 CC ; Pichonnaz, Commentaire romand, Code des obligations I, 2 e éd., n. 34 ad art. 154 CO).

E. 4.3.2

L'art. 277 al. 2 CC dispose que si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux. La notion de formation n'est pas synonyme d'acquisition d'un titre spécifique, tel que le certificat d'études secondaires ou le diplôme d'aptitudes professionnelles. Il s'agit bien plus de tout le processus qui s'étend de la scolarité obligatoire jusqu'au terme de la formation professionnelle visée et qui permettra à l'enfant de se rendre indépendant par la pleine exploitation de ses capacités. Dans le déroulement de ce cursus, le certificat d'apprentissage ou le baccalauréat peuvent ne constituer que des étapes intermédiaires nécessaires pour accéder à une formation plus poussée ou plus spécialisée (Meier/Stettler, Droit de la filiation,

E. 4.3.3

En l'espèce, l'appelant fait valoir que son obligation se serait éteinte, au motif que l'intimé, toujours en école secondaire, n'a pas commencé de formation professionnelle au moment de la majorité. Le grief est infondé. Il résulte en effet de la doctrine et de la jurisprudence précitées que la formation appropriée vise tout le processus jusqu'au terme de la formation professionnelle visée et qui permettra à l'enfant de se rendre indépendant par la pleine exploitation de ses capacités. Le fait que l'enfant, au moment de la majorité, n'a pas achevé sa formation secondaire ne permet pas d'exclure qu'il soit engagé dans un cursus de formation appropriée. L'appelant soutient en outre que la formation, selon le plan d'étude de l'intimé – en vertu duquel ce dernier achèvera son cycle secondaire en 2019, pourra ensuite accéder au cégap (équivalent du gymnase en Suisse) pour une durée de deux ans, avant de poursuivre ses études à l'université ou se lancer dans une formation professionnelle –, ne pourra pas être achevée dans des délais raisonnables. Là encore, le grief est infondé. En dépit du retard manifeste dans le déroulement du cursus scolaire de l'intimé, on ne saurait considérer, à ce stade, que celui-ci ne sera pas en mesure de terminer sa formation dans des délais raisonnables. Le Centre de formation [...] a attesté qu'en dépit d'absences au début de l'année scolaire 2016/2017, l'intimé suivait régulièrement les cours et que, s'il progressait à un rythme régulier, il serait en mesure d'atteindre ses objectifs de diplôme d'études secondaires en juin 2019. Le caractère raisonnable de la durée des études ne vise pas l'âge de l'intéressé, mais la progression de ses études. Or, il convient de relever que depuis l'accession à la majorité, l'intimé n'a subi aucun échec. Par ailleurs, aucun élément ne laisse penser que l'intimé ne sera pas en mesure de respecter le plan d'étude qu'il s'est fixé. En définitive, il n'est pas établi à ce stade que la condition résolutoire posée par le jugement de divorce serait réalisée, preuve qui incombait à l'appelant.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté, selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelant (art. 106 al. 1 CPC). L'intimé s'étant déterminé sur la requête de l'appelant du 2 août 2017, il a droit à des dépens de deuxième instance qu'il convient d'arrêter à 300 fr. à la charge de l'appelant (art. 106 CPC ; art. 3 al. 2, 7 al. 1 et 20 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]).